



**ARRÊTE N° DIR-I-2020-010**

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE TRAVAUX  
DE NORMALISATION DE LA PISTE D.F.C.I. DE L'ORATOIRE SAINTE-THERESE  
(COMMUNES DU TAMPON ET DE ST-JOSEPH)**

**Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,**

- Vu le Code de l'environnement notamment son article L. 331-4 ;
- Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 9 ;
- Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de La Réunion, et notamment les annexes 1.1 et 1.3 de la Charte ;
- Vu l'arrêté n°DIR/2014-049 du 10 octobre 2014 du Parc national de La Réunion, relatif au prélèvement de roches et de minéraux dans le cœur du parc national de La Réunion ;
- Vu l'arrêté du 27 octobre 2017 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le département de La Réunion paru au *Journal officiel* de la République française n°0282 du 3 décembre 2017 ;
- Vu la demande initiale d'autorisation formulée par l'Office National des Forêts, en date du 3 décembre 2018, référencée n°DIR/AD/2018/234 ;
- Vu l'avis du Conseil Scientifique du parc national au 15 mars 2019 ;
- Vu l'arrêté modificatif n°1 de l'arrêté n° DIR-I-2019-047 portant autorisation de travaux de normalisation de la piste D.F.C.I. de l'Oratoire Sainte-Thérèse, en date du 24 juin 2019 ;
- Vu la demande de renouvellement de l'autorisation portée par l'arrêté modificatif n°1 de l'arrêté n°DIR-I-2019-047, formulée par l'Office National des Forêts, en date du 6 février 2020, et référencée n°DIR/AD/2020/022 ;

Considérant que le massif du Volcan est soumis à un risque élevé d'incendie,

Considérant que les travaux envisagés par l'Office National des Forêts concourent à rétablir la capacité d'intervention des secours à partir de la piste de l'Oratoire Sainte-Thérèse, et à améliorer l'efficacité de la défense du massif du Volcan contre les incendies,

Considérant que le principe de réalisation des ouvrages DFCI de l'Oratoire Sainte-Thérèse a été acté en comité « biodiversité et feu de forêt » de La Réunion,

Considérant que les travaux envisagés doivent limiter les impacts sur les espèces, les habitats naturels et les fonctionnalités écologiques, tout en proposant une intégration paysagère soignée,

Considérant que le report du calendrier initial de réalisation du chantier peut être envisagé en reconduisant les prescriptions de l'arrêté modificatif n°1 de l'arrêté n° DIR-I-2019-047,

**arrête**

**Article 1 :**

L'Office National des Forêts, ci-après « le maître d'ouvrage », est autorisé à réaliser les travaux de renforcement des sections dégradées identifiées sur la piste de l'Oratoire Sainte-Thérèse au Volcan, conformément aux éléments présentés dans son dossier de demande d'autorisation et dans le respect des prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 2 :**

Le présent arrêté est assorti des prescriptions suivantes :

- Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage informera le Parc national (secteur Est : [gestion-e@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-e@reunion-parcnational.fr) ou 0262 56 09 88) du calendrier de réalisation, afin de procéder ensemble au balisage définitif du chantier. A cette occasion, aucun écart ou élargissement de la piste ne devra être opéré, et l'emplacement des revers d'eau sera défini de sorte à éviter la destruction de plantes indigènes. Le cas échéant, les jeunes pieds d'espèces indigènes viables, qui risquent d'être détruits pendant ou après les travaux, seront préalablement dégagés dans des conditions permettant leur survie, puis transplantés.
- Afin de réduire le potentiel d'introduction de plantes envahissantes en cœur de parc national, en phase d'approche de chantier, les outils devront être minutieusement nettoyés, avant leur acheminement effectif sur site.
- Pour éviter toute colonisation par des plantes invasives, aucun stockage de terre issue du déblaiement ne sera réalisé hors emprise de la piste à aménager.
- La circulation motorisée sur la piste pendant les travaux et l'approvisionnement du chantier en matériaux devra se faire uniquement au moyen d'engins sur pneumatiques ou à chenilles en caoutchouc.
- Le maître d'ouvrage portera une attention particulière à la gestion sur site des déchets durant le chantier (sensibilisation des personnels, stockage ponctuel, évacuation des emballages et des restes de nourriture...).

Sans préjudice des présentes prescriptions, le maître d'ouvrage devra respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion. S'agissant de « *la mise en place d'un contrôle pluriannuel de la présence d'espèces non indigènes pour les aménagements ne faisant pas l'objet d'un entretien régulier, avec intervention d'élimination en cas de repousse* », cela s'entend pour une durée de 5 ans.

## **Article 3 :**

Le maître d'ouvrage informera des présentes modalités ses agents habilités ainsi que toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre des opérations et travaux définis en article 1<sup>er</sup>.

## **Article 4 :**

Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations que le maître d'ouvrage doit obtenir au titre des autres réglementations en vigueur et du Code de l'environnement, ainsi qu'à celles qu'il convient d'obtenir auprès des propriétaires des terrains concernés.

## **Article 5 - Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

## **Article 6 :**

L'autorisation de réalisation des travaux désignés en article 1<sup>er</sup> est valable jusqu'au 31 octobre 2020.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de notification au maître d'ouvrage. Il sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion et affiché au siège du Parc national pendant une durée de deux mois.

Fait à la Plaine des Palmistes, le

10 FEV. 2020

16 Directeur,  
Jean-Philippe DELORME  
PARC NATIONAL DE LA REUNION

Diffusion : UT Nord-Est Office National des Forêts ; Secteur Est du Parc national.



Parc national de La Réunion